

book. One can only hope that Lafontaine will continue her fine academic work in this field and keep this important study up-to-date with future editions. This book is highly recommended for jurists, counsel, academics, and students of this important and fascinating topic.

ANDREW HALPENNY, LL.M.
*Formerly of the Office of the Judge Advocate General,
Canadian Forces*

Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy. Par Mark A. Drumbl. Oxford: Oxford University Press, 2012. 256 pages.

Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy est une contribution savante et audacieuse à la connaissance, encore embryonnaire, en droit pénal international du statut juridique des enfants soldats. L'auteur, Mark A. Drumbl, est professeur de droit à l'Université de Washington et Lee, et directeur du *Transnational Law Institute*. Il est l'auteur de plusieurs œuvres de doctrine et fait partie des rarissimes théoriciens et réformateurs du droit pénal international. Cet ouvrage propose une nouvelle réflexion théorique sur le droit et la politique réglementant les enfants soldats.

La question des enfants soldats est traditionnellement la proie de clichés et de stéréotypes qui sont véhiculés à l'égard des principes, des jurisprudences, des règles et des conventions internationales qui visent à prévenir ou à mettre fin au phénomène. Le discours actuel semble s'inspirer de considérations humanitaires en considérant les enfants soldats comme des victimes passives, des instruments de guerre, des êtres vulnérables, psychologiquement dévastés, et non responsables de leurs actes de violence. Cette perception a imprégné le droit et la politique internationaux. Pour l'auteur, cette représentation reflète en partie une vérité, mais n'est pas assez multidimensionnelle. Il souligne que de fausses idées demeurent ancrées dans les lois et politiques. Selon Drumbl, en ne se fiant qu'à la pointe de l'iceberg, la sagesse conventionnelle repose sur une connaissance incomplète du phénomène des enfants-soldats et porte ainsi un jugement démesuré sur les enfants soldats.

L'auteur remercie Joëlle Pastora Sala, candidate au J.D, Université d'Ottawa, pour avoir partagé ses impressions du livre avec lui.

D'entrée de jeu, l'auteur déclare: "It is easy to see the child soldier superficially as a contradiction in terms or simply as an anachronism. Neither childhood nor youth, after all, should be about war or weapons. Nonetheless — and however jarring — militarization suffuses the lives of children ... in some instances, they had committed terrible atrocities."¹ Face à cette contradiction, Drumbl, soutient qu'il existe une déconnexion entre la réalité sociale et les constructions juridiques entourant, en particulier, la catégorie des enfants commettant systématiquement des atrocités. L'auteur expose un double récit: d'une part, le récit prospectif des militants des droits de l'homme qui prône l'absolution vis-à-vis des jeunes contrevenants et, d'autre part, le récit ethnographique et son penchant relativiste qui souligne le besoin de justice et de responsabilité. Cependant, Drumbl résiste à la polarité rigide et aux réductionnismes binaires comme enfant/adulte, victime/bourreau ou encore culpabilité/innocence. Il s'oppose au discours dichotomique et propose plutôt une vision plus large du phénomène. L'auteur dresse un portrait beaucoup plus coloré, se méfiant de catégoriser sans parcimonie ni nuance tous les enfants soldats comme innocents ou coupables. Drumbl soutient que les enfants soldats ne sont pas dénués de capacité d'action et agissent parfois en connaissance de cause, offrant du coup une analyse peu orthodoxe, et nettement éloignée des courants dominants.

Drumbl estime que le droit pénal international n'est pas le meilleur véhicule pour attribuer la responsabilité des enfants accusés de crimes internationaux. Il est circonspect quant à la valeur du droit pénal international comme mode de jugement des auteurs d'atrocités. Il exprime son scepticisme au sujet de la fonction dissuasive et transformative des procès internationaux à l'endroit des auteurs de crimes internationaux. Dans le cas particulier des enfants, qui sont plus souvent les moutons que les bergers, son scepticisme est encore plus grand.

Dans le premier chapitre du livre, l'auteur tente de définir et de cerner la notion d'enfants soldats. Quoiqu'étant la résultante d'instruments non contraignants,² notamment les *Principes de Paris de 2007*, la définition qu'il choisit est celle qui est standardisée et de plus en plus légalisée. Celle-ci inclut les enfants de moins de dix-huit ans et une liste non exhaustive de rôles associés aux enfants soldats:

¹ *Ibid* à la p 1.

² Voir par exemple UNICEF, "Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés," 2007, en ligne: UNICEF <<http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>> [Principes de Paris].

rebelles ou victimes, mutins ou démobilisé, espions, saboteurs, jeune commandant, subalterne, combattants illégaux et prisonniers de guerre, filles contraintes à l'esclavage et à la servitude sexuelle. Dans ce même chapitre, l'auteur laisse croire qu'il n'existe aucune base empirique permettant de généraliser le discours de l'innocence des enfants soldats, arguant que les enfants commettent plusieurs types de crimes durant un conflit armé, soit pour riposter contre l'ennemi, soit pour terroriser les régions que le groupe armé tente de contrôler. Il allègue qu'en dépit de leur taille et de leur âge, certains enfants soldats peuvent être portés à piller, démolir ou saccager des maisons et villages entiers, à violer, tuer ou massacrer avec un sadisme terrible. Plusieurs prennent part volontairement et directement au meurtre de civils ou à l'enlèvement d'autres mineurs. De plus, beaucoup se sentent coupables de leurs gestes, rapporte l'auteur.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur expose les pratiques historiques et modernes ainsi que les politiques juridiques, puis examine comment les efforts internationaux en vue d'éradiquer la pratique se chevauchent avec les innombrables normes entourant la compréhension moderne de la notion d'enfants soldats. L'auteur relève le contraste selon lequel contrairement au courant moderne, les participations des enfants à des activités guerrières au Moyen-Âge n'étaient pas considérées comme hors la loi. Pour l'auteur, l'illégalité du phénomène représente une dimension nouvelle et contemporaine; il déclare que les: "[m]inors also became perpetrators."³ Citant la doctrine, il remarque que la prémisse en vertu de laquelle toute personne de moins de 18 ans doit être considérée comme un enfant (et par conséquent ne devant pas être tenue responsable) est "une idée nouvellement importée" dans certaines cultures.⁴ L'auteur est contre le fait paradoxal que les espaces sociojuridiques locaux soient infusés par l'expertise et la technocratie étrangère.

Le troisième chapitre nous permet de cerner les raisons et les méthodes d'association des enfants avec les forces et les groupes armés. L'auteur identifie trois situations: les enfants sont enlevés; ils s'engagent eux-mêmes; ou encore ils sont nés dans les conflits armés. Pour Drumbl, des études ont prouvé qu'un bon nombre d'enfants soldats s'engagent volontairement dans les conflits et sont capables de banaliser le mal. D'ailleurs, l'auteur établit une relation

³ *Ibid* à la p 33.

⁴ *Ibid.* à la p 38, citant Susan Shepler, "The Rites of the Child: Global Discourses of Youth and Reintegrating Child Soldiers in Sierra Leone" (2005) 4:2 *Journal of Human Rights* 197 à la p 205.

de cause à effet entre la durée du séjour des mineurs dans les groupes armés et leur alliance avec les malfaiteurs.

Le quatrième chapitre permet d'appréhender l'épineuse question de la responsabilité criminelle individuelle des mineurs. Drumbl affirme que le droit international n'interdit pas la poursuite des enfants soldats. Selon l'auteur, si les pratiques de poursuite ne devaient pas être une priorité, elles ne sont pas pour autant proscrites; la réhabilitation doit être regardée comme étant la règle, mais les poursuites relèvent de l'exception. Selon l'auteur, la *Convention relative aux droits de l'enfant* indique le niveau minimum de protection relativement aux enfants aux prises avec une procédure pénale internationale. Drumbl est d'avis que ni la CDE ni les pratiques émergentes ne paraissent favorables à l'incarcération, mais ne posent pas d'obstacle à la poursuite des mineurs.⁵ Dans ce chapitre, Drumbl fait aussi savoir que les dispositions de certains tribunaux internationalisés semblent se prononcer favorablement à l'accusation de mineurs,⁶ tandis que certaines ne le permettent pas.⁷ Parallèlement, plusieurs États appliquent une justice à géométrie variable, les enfants étant traduits en justice en pagaille. Devant cet *imbroglio* juridique, Drumbl parvient à la conclusion qu'aucune norme de droit international n'établit qu'une poursuite d'enfant devant une instance internationale, un tribunal pénal ou devant toute juridiction de renvoi serait illégale.

Dans le cinquième chapitre, l'auteur examine la question de l'âge légal de recrutement et de participation aux activités des forces et groupes armés ainsi que les sanctions en cas de non-respect des normes. En harmonie avec le chapitre quatre, l'auteur aborde la question dans une perspective de la *lex desiderata* (droit qui est imaginé par la société civile mondiale) et de la *lex ferenda* (réforme du droit). Il souligne qu'en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne, on interdit la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ainsi que la participation active à des hostilités au sein de forces ou de groupes armés. Pour l'auteur, les perspectives de la société civile prônant

⁵ Principes de Paris, *supra* note 2, principes 3.6-3.7.

⁶ *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, art 7, en ligne: CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf>>. Voir aussi Luc Akakpo, "Procureur c X: les enseignements à tirer de la poursuite d'enfants soldats pour crime contre l'humanité" (2012) 43:1 RGD 9.

⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 159, art 26 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2002).

une prohibition universelle du recrutement d'enfants de moins de dix-huit ans ne reflètent pas l'état du droit international même s'ils continuent certainement à façonner son contenu.

Drumbl examine dans une perspective progressiste les instruments contraignants comme la *Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants*. Conscient que le droit pénal international rend illicites ces pratiques en attribuant la responsabilité pénale individuelle des adultes, il déplore la tendance des juristes internationaux consistant à exagérer la valeur dissuasive de ces poursuites. À son avis, les poursuites pénales des recruteurs peuvent aider à condamner le phénomène; elles ne peuvent toutefois pas dissuader véritablement. De plus, cela ne règle pas la question du degré de responsabilisation et d'imputabilité des enfants soldats. Notant que le crime de guerre d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans fait maintenant partie intégrante du droit et de la jurisprudence internationaux, l'auteur pense néanmoins que la tendance actuelle à poursuivre une poignée de chefs adultes pour recrutement illégal d'enfants donne seulement une impression vague de justice. Parallèlement, Drumbl propose d'autres concepts juridiques telles que la responsabilité des États, des personnes morales et des groupes armés comme des avenues juridiques moins exploitées et sous-développées.

Dans le sixième chapitre, l'auteur identifie les mécanismes de justice transitionnelle auxquels les enfants soldats peuvent être assujettis. Certains mécanismes étudiés tombent dans le modèle rétributif et d'autres dans l'approche réhabilitative. Certaines pratiques impliquent évidemment la responsabilité pénale (le procès pénal, par exemple) tandis que d'autres, tels les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion (DDR) ne visent pas explicitement à établir cette responsabilité pénale individuelle des enfants auteurs de crimes. L'auteur catégorise les mécanismes fonctionnels des Commissions Vérité-Réconciliation (CVR) comme étant des alternatives à la procédure pénale. Par exemple, il cite ce qui suit:

*[B]ecause children are neither culpable nor held responsible for their actions during time of war," the Liberia TRC recommended that "all children who participated in the armed conflict be protected without limitation from all forms of sanctions including criminal prosecution, civil liability, or public sanctions."*⁸

⁸ *Ibid* à la p 187, citant Republic of Liberia, Truth and Reconciliation Commission, *Volume II: Consolidated Final Report*, 30 juin 2009 à la p 387.

Drumbl met aussi en évidence les “endogenous mechanisms,”⁹ c'est-à-dire les cérémonies et rites culturels et traditionnels, et examine les volets restauratifs de ces modèles tout en signalant les lacunes de ces pratiques. Il est d'avis que ces derniers sont loin d'être des panacées, les enfants suspects demeurant tout de même ostracisés, stigmatisés ou victimes de représailles sociales.

C'est le dernier chapitre qui héberge la pensée réformatrice de Drumbl. L'auteur propose un “qualified deference test,” c'est-à-dire un ensemble de six directives interprétatives qui devraient orienter le choix de mécanismes de justice pour juger les enfants impliqués dans des atrocités. Ce test ne favorise pas les procès criminels punitifs comme mode de traitement des jeunes délinquants en droit international, mais plutôt les formes de justice restauratrice centrées sur le respect des droits des mineurs. L'auteur pense que la résolution des cas d'implication des mineurs dans les crimes graves se trouve en dehors des paramètres formels du droit pénal international et doit faire appel à de nouvelles façons de faire. Il soutient que les objectifs criminologiques de réhabilitation du prévenu et de restauration des relations communautaires ne figurent pas parmi les aspirations du droit pénal international alors qu'ils sont néanmoins très pertinents pour les jeunes délinquants. Par exemple, Drumbl conclut que la poursuite pour crimes de guerre du jeune Canadien Omar Khadr, qui a été traduit devant une commission militaire américaine à Guantanamo Bay, n'aurait pas résisté au test de déférence dans la mesure que celle-ci allait à l'encontre des règles de bonne foi, de célérité et était en deçà des normes de procédure régulière. Il propose néanmoins une obligation de responsabilité quelconque de la part des enfants soldats. Entre dans ce qu'il appelle le procès rempli de minimum de déférence, les paramètres reliés aux mesures de défense pouvant exclure leur responsabilité criminelle, tels les circonstances de contrainte ainsi que les effets psychologiques de la captivité (par exemple le “syndrome de Stockholm”).

La question de savoir quand et dans quelles circonstances les enfants sont capables de former l'intention criminelle (*mens rea*) reste un point de discordance en droit international. De toute évidence, la pensée de l'auteur s'inscrit dans la doctrine favorable à l'application d'une règle préconisant une présomption de responsabilité morale diminuée et un système de justice différent à l'endroit des jeunes contrevenants. Sa thèse semble conforme à la célèbre formule “Droit des mineurs, droit mineur” qui veut que l'on applique

⁹ *Ibid* aux pp 188-92.

à des sujets en état de dépendance, en raison de leur état de mineur, un droit dérogatoire au droit pénal commun.¹⁰ Ce principe applicable aux crimes ordinaires devrait s'étendre aux crimes internationaux et devrait faire partie intégrante de la politique internationale criminelle relativement aux enfants soldats. Avec égard à la pensée inédite exprimée par l'auteur, mentionnons que dans les procédures de justice internationale qu'il propose, certaines pratiques historiques telles les procédés de dénazification de jeunes hitlériens de l'après-Deuxième Guerre mondiale n'ont pas encore été suffisamment explorées.

L'ouvrage est une synthèse. Il rassemble des rapports, des enquêtes, des sondages, des recherches d'autres auteurs. Créatif et original, il cherche à faire le pont entre le droit international et le contexte social des enfants soldats, à identifier les lacunes et à proposer des réformes. L'auteur remet en question le droit international : devrait-il y avoir une plus grande responsabilisation des enfants soldats impliqués dans des actes d'atrocité ? Rejetant les images simplistes des enfants soldats comme des victimes passives ou comme étant tous semblables, Drumbl attire l'attention sur la question de l'imputabilité des enfants soldats, fondée non pas sur des procès punitifs, mais sur des processus de justice restauratrice et de réinsertion. Pour forger son idée, Drumbl s'appuie sur plusieurs disciplines, notamment la psychologie du développement de l'enfant, l'anthropologie, et l'ethnographie. Rédigé dans un style érudit avec des connaissances encyclopédiques, le livre est un produit de recherche documentaire de quantité et qualité, de substance et de sédiments. Il est bien structuré; les idées sont scrupuleusement présentées et intellectuellement assurées. L'auteur effectue une analyse rigoureuse sur la question, mais ne s'adresse cependant pas exclusivement à des personnes hautement spécialisées dans cette discipline. Comme le reconnaît William Schabas, dans un commentaire utilisé par la maison d'édition pour la promotion du livre, l'ouvrage de Drumbl est stimulant et provocateur, et la réflexion doctrinale de Drumbl offre une compréhension nouvelle du fléau des enfants soldats que l'auteur qualifie d'oxymore.

KOKOUVI DODZI LUC ARAKPO

Chargé de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa

¹⁰ Reynald Ottenhof "La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international" (2001) 72 *Revue internationale de droit pénal* à la p 663, en ligne: Cairn.Info <<http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2001-3-page-663.htm>>.